



Bulletin d'adhésion

à l'association

Basket Club Loisir de Rosult

Nom : _____ Code postal : _____

Nom de jeune fille : _____ Ville : _____

Prénom : _____ Téléphone : _____

Date de naissance : _____ Email : _____

Adresse : _____

Organisme d'assurance responsabilité civile : _____

Police d'assurance responsabilité civile : _____

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus.

En adhérant à l'association « Basket Club Loisir de Rosult » je m'engage à respecter les statuts de l'association et le règlement intérieur en vigueur. (Une copie de ces documents est en annexe)

Je reconnais être apte à la pratique du basketball et ne présente pas de contre-indications ou de problèmes médicaux m'interdisant la pratique de ce sport. (Bien que la fourniture d'un certificat médical ne soit pas réclamée, vous devez consulter un médecin afin de vérifier votre aptitude physique. L'association décline toute responsabilité en cas de non-respect de ce point.)

Je m'engage à joindre à ce document mon règlement de la cotisation de 10€ due pour l'année en cours. (Un reçu daté et signé vous sera établi.)

Fait à _____ le ____/____/____ Signature :



Basket Club Loisir de Rosult

Reçu de cotisation

Association à but non lucratif de droit français régie par la loi du 1er juillet 1901
363 rue du général Koenig, 59230 Rosult.
Répertoire National des Associations (RNA) numéro : W596005421

Cher _____, membre adhérent,
Nous avons bien reçu votre bulletin d'adhésion en date du ____/____/____ ainsi que le règlement de votre cotisation et nous vous en remercions. Pour les besoins de votre comptabilité, nous attestons par la présente que vous avez dûment acquitté auprès de notre association un montant de _____ euros réglé en _____ au titre de la cotisation due à raison de votre adhésion à notre association, pour la période allant du 01/09/____ jusqu'au 31/08/____

Nous vous rappelons que la cotisation n'est pas soumise à la TVA et qu'elle ne donne pas lieu à la délivrance d'une facture.

Nous vous prions d'agréer, cher membre adhérent, nos sincères salutations.

Le représentant :



RÈGLEMENT INTÉRIEUR « BASKET CLUB LOISIR DE ROSULT » (Noté ci-après BCLR)

ARTICLE 1 : Engagements

Le fait d'adhérer à l'Association BCLR engage tous les membres et les parents (pour les membres mineurs) à l'application pleine et entière du présent Règlement Intérieur. Chaque membre participant aux rencontres s'engage à régler le montant de sa cotisation. Toute cotisation non réglée après deux séances, pourra entraîner une suspension de rencontres jusqu'au règlement complet de la cotisation.

Une copie du présent Règlement Intérieur sera distribuée à chaque membre lors de son inscription et lors de la réédition de ce présent règlement.

ARTICLE 2 : Créneaux horaires

Seuls les membres actifs (à jour de leur cotisation) et les membres d'honneur de l'association BCLR peuvent pratiquer le basket dans les Gymnases et terrains mis à disposition durant les créneaux horaires réservés à cet effet, et déterminés par le Conseil d'administration. Une copie des créneaux horaires sera distribué lors de l'inscription et disponible, en consultation, à la mairie. Les horaires prévus en début de saison peuvent être modifiés ponctuellement suivant la disponibilité des gymnases.

ARTICLE 3 : Séances d'essais

Toute personne désirant s'essayer à la pratique du basketball au sein de l'association BCLR le pourra sur autorisation du Conseil d'administration et/ou des membres d'honneurs. Pour les mineurs, une autorisation parentale pourra être demandée. Même durant cette période d'essai la personne devra se soumettre au présent Règlement Intérieur et aux Statuts de l'association BCLR.

ARTICLE 4 : Rencontres

Chaque joueur/joueuse se doit de participer aux rencontres, avec une tenue de sport adaptée à la pratique du basket (short, tee-shirt, chaussettes de sport propres). Le port de bijoux n'est pas autorisé. Ces accessoires devront être laissés à la maison afin d'éviter tout risque de blessures, de détérioration ou de vol. Les joueurs/joueuses mineurs restent placés sous la responsabilité des parents. Il importe que les parents accompagnent leurs enfants.

ARTICLE 5 : Arbitrage

La participation des joueurs et joueuses à l'arbitrage est obligatoire. Elle s'inscrit dans la vie associative. La plupart du temps les rencontres se déroulent sans arbitres et nécessitent un auto-arbitrage et beaucoup de fair-play. Nous comptons sur tous les membres pour appliquer les règles du basket pour que ces moments restent des moments de détente.

ARTICLE 6 : Règles de sécurité

Les accidents, qui surviendraient pendant et en dehors des créneaux horaires déterminés par le Conseil d'administration, sont sous la pleine et entière responsabilité des membres ou, des parents ou responsables légaux, pour les mineurs. En aucun cas, la responsabilité de l'association BCLR ne pourra être engagée quel que soit l'incident (perte, vols, bagarre, dégradations des locaux, etc.). La responsabilité de l'association BCLR ne pourra non plus être engagée en cas de non-respect des consignes de sécurité, du présent règlement et du règlement intérieur des gymnases et terrains.

ARTICLE 7 : Entretien des Gymnases et du matériel de l'association

L'entretien et le nettoyage des Gymnases et locaux mis à la disposition de l'association sont sous la responsabilité de la Municipalité. Toutefois, chaque membre et chaque spectateur doivent veiller au respect des lieux. Ils doivent aussi respecter scrupuleusement le règlement intérieur de la gymnase affecté.

L'entretien du matériel, propriété de l'association BCLR ou financé par une subvention extérieure, est sous la responsabilité de l'association BCLR. Chaque membre participe à l'installation et au rangement du matériel. Chacun est responsable du matériel qui lui est confié lors des séances.

ARTICLE 8 : Etat d'esprit

L'association BCLR se doit d'être une association respectueuse de l'esprit sportif. C'est pourquoi tout membre tenant des propos antisportifs, injurieux, sexistes ou racistes pourra être sanctionné par une exclusion immédiate et définitive. Tout membre s'engage à entretenir un bon esprit, à faire preuve de convivialité, de loyauté et à respecter les autres.

ARTICLE 9 : Sanctions applicables

Tous les membres d'honneur et du conseil d'administration sont habilités à faire respecter le présent Règlement Intérieur. Le conseil d'administration est habilité à prendre des sanctions (pouvant aller du simple avertissement à l'exclusion définitive de l'association BCLR) contre toute personne ayant contrevenu délibérément à un des articles du présent Règlement Intérieur ou des Statuts de l'association. En cas d'exclusion, il ne sera effectué aucun remboursement de cotisation.

ARTICLE 10 : Assemblée Générale

Tout membre concerné est informé de la tenue des Assemblées Générales (date, lieu et ordre du jour) lors des deux rencontres précédant l'Assemblée générale. Les membres d'honneurs s'engagent à être présents pour approuver l'exercice précédent et élire le nouveau Conseil d'administration selon les modalités des Statuts de l'association BCLR.

ARTICLE 11 : Cotisations

La cotisation annuelle s'élève à un montant de 10,00 Euros.

ARTICLE 12 : Modification et réclamation

Ce présent Règlement Intérieur peut être modifié par le conseil d'administration et validé lors d'une Assemblée Générale conformément aux Statuts de l'association BCLR. Toute réclamation doit être adressée par écrit au Conseil d'administration. Le présent Règlement Intérieur a été adopté en séance de l'Assemblée Générale qui s'est tenue à Rosult, le 11 novembre 2014.

DEFINITION DES STATUTS « BASKET CLUB LOISIR DE ROSULT »

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Basket Club Loisir de Rosult ».
Elle pourra être désignée par le sigle : "BCLR"

Article 2

Cette association a pour objet de réunir de manière récurrente ses membres, et toute autre personne désireuse de devenir membre, pour pratiquer du basketball dans un cadre de détente et de loisir et pourra réaliser des rencontres contre d'autres clubs ; et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. Sa durée est illimitée. Son année sociale cours du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 3

Le siège social est fixé au 363 rue du général Koenig, 59230 Rosult
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration et validé par l'assemblée générale.

Article 4

L'association se compose de :

- Membres d'honneurs, désignés par le Conseil d'Administration, qui participent à la gestion de cette association.
- Membres actifs.

Pour être membre, il est nécessaire de présenter sa demande et d'être agréé par un membre du Conseil d'Administration qui statue souverainement sur les demandes présentées. Les membres s'engagent à respecter les principes, définis dans l'article 2 des présents statuts ainsi que le règlement intérieur en vigueur. Ils versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration et validé par l'assemblée générale et figure dans le règlement intérieur.

Article 5

La qualité de membre se perd par :

- 1/ la démission
- 2/ le décès
- 3/ la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée ou en main propre à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 6

Pour faire face à ses besoins de fonctionnement, l'association dispose du montant des cotisations des membres définis à l'article 4 des présents statuts.

Pour compléter ses ressources, l'association pourra :

- 1/ solliciter des subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes, des établissements publics ;
- 2/ assurer des services faisant l'objet de contrats ou de conventions ;
- 3/ recevoir des dons manuels ;
- 4/ recevoir toute somme provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

Article 7

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres d'honneurs de l'association, à jour de leur cotisation et faisant partie de l'association depuis au moins 3 mois.

Ceux-ci peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association faisant partie de l'Assemblée Générale. Nul ne peut être titulaire de plus de trois mandats. Le président, assis des membres du conseil d'administration, président l'Assemblée Générale.

Article 8

L'association est administrée entre deux Assemblées Générales par un Conseil d'Administration comprenant 3 membres élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale. Ces membres sont rééligibles. Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, les membres sortants pour les 2 premiers renouvellements seront volontaires ou désignés par le sort. En cas de vacances, et si besoin est, le conseil pouvait provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 9

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les 12 mois sur convocation du président ou à la demande du quart au moins de ses membres. Dans le cas où le président, suite à la demande qui lui en serait faite par le quart des membres au moins, ne réunit pas le conseil, la convocation peut être faite par le secrétaire ou le trésorier. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 10

Les membres du conseil d'administration sont élus parmi les membres d'honneurs.

Le conseil d'administration est composé de :

- un président ;
- un secrétaire ;
- un trésorier.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Ils veillent au fonctionnement de l'association en conformité avec les orientations générales définies par l'Assemblée Générale. Les rôles respectifs des membres du conseil d'administration sont précisés dans l'article 11 des présents statuts. Toutes les fonctions exercées au sein du conseil d'administration le sont gratuitement.

Article 11

Rôle des membres du conseil d'administration

Président

Le Président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.

Secrétaire

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

Trésorier

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle, qui statue sur la gestion.

Article 12

En plus du registre réglementaire prévu par l'article 6 du décret du 16 août 1901, il sera tenu un registre des délibérations de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Article 13

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'administration et validé lors d'une assemblée générale. Il apportera des précisions aux statuts, notamment sur les points qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il ne pourra comprendre aucune disposition contraire aux statuts.

Il sera distribué aux membres lors de leur inscription ou lors de sa réédition.

Article 14

En dehors des Assemblées Générales ordinaires, le président, à son initiative ou à la demande de la moitié du conseil d'administration ou du quart des membres d'honneurs, pourra convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts.

Si le Président ne convoque pas dans un délai d'1 mois l'assemblée générale extraordinaire qui lui est demandée dans les conditions ci-dessus, tout membre du conseil d'administration peut alors se substituer à lui.
Ne pourront être débattues que les questions prévues à l'ordre du jour.

Article 15

Les modifications des statuts et la dissolution de l'association sont obligatoirement soumises à une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet comme il est dit à l'article 14 ci-dessus. La dissolution ne peut être prononcée que si l'Assemblée Générale comprend au moins les 2/3 des membres de l'association présents ou représentés. La décision doit être prise à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est alors convoquée dans les 15 jours qui suivent : elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.